

Arrêt

n° 251 947 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. MOMMER, avocat,
Rue de l'Aurore 10,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2020 par X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies – pris le 13 juillet 2020 qui lui a été notifié par courrier recommandé daté du même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2017 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 11 décembre 2017. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juin 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 237 567 du 29 juin 2020.

1.2. Par courrier du 27 mai 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 10 octobre 2019. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 251 946 du 31 mars 2021.

1.3. Le 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, sous la forme d'une annexe 13quinquies.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer
[...] de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.06.2019 et en date du 29.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs [...] des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, il relève que l'acte attaqué est motivé par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil ont rejeté sa demande de protection internationale et que, partant, il se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproduit l'article 52/3, § 1^{er}, de la même loi, afin de relever que « cette disposition légale doit être écartée si son application serait contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales [...] ».

En l'espèce, il indique souffrir d'une hépatite B chronique active avec fibrose sévère, laquelle nécessite un suivi médical régulier par des spécialistes et un important traitement médicamenteux. A cet égard, il précise que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été rejetée en date du 10 octobre 2019. Or, il considère que la décision de la partie défenderesse « ne permet pas de considérer que les soins et traitements nécessités par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine alors qu'il a déposé des rapports démontrant le contraire dont la partie adverse n'a pas tenu compte ».

Il ajoute avoir introduit un recours contre la décision de rejet de sa demande, lequel serait toujours pendant. Partant, il considère qu'un renvoi vers son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, il considère que « L'acte attaqué porte en conséquence atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat Belge est partie ». Dès lors, il soutient que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un candidat réfugié dont la procédure s'est clôturée, devrait être écarté. A cet égard, il reproduit des extraits des arrêts du Conseil n° 168 712 du 9 mars 2007 et n° 94 478 du 28 décembre 2012.

2.3. Dans une seconde branche, il indique que l'acte attaqué a été adopté le 13 juillet 2020 alors qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit le 7 novembre 2019 contre la décision du 10 octobre 2019 rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il souligne que ce recours « *présente des moyens sérieux d'annulation et invoque la violation de l'article 3 de la CEDH* », en telle sorte que l'acte litigieux porte atteinte à l'article 13 de la Convention précitée.

Il reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de recours effectif en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de relever que « *la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle l'est en même temps qu'une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, il a été démontré supra que des griefs défendables fondés sur l'article 3 de la CEDH ont été invoqués par la requérante* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 13 de la Convention précitée en le privant du droit à un recours effectif par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, en date du 13 juillet 2020, alors qu'un recours contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est pendant.

3. Examen du moyen.

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que, le 27 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 10 octobre 2019, avant toutefois d'être annulée par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 251 946 du 31 mars 2021, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, le requérant a fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et relatifs à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que pour justifier la prise en compte de l'état de santé du requérant lors de la délivrance de l'acte querellé, la note d'observations se réfère purement et simplement à la décision du 10 octobre 2019, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 251 946 du 31 mars 2021.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 13 juillet 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.